

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

N° 1/73

Objet : Adhésion au dispositif EduRénov, programme national pour la rénovation des bâtiments scolaires, éducatifs et sportifs lancé par la Banque des territoires

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22 septembre 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN a donné pouvoir à Nektar BALIAN

Absent :

Roni KILIC

Secrétaire de séance : Sylvie GUINEMER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la Charte de la rénovation du bâti scolaire,

Considérant que les vagues de chaleur estivales se multiplient et pèsent lourdement sur les conditions d'accueil des enfants dans nos écoles et structures périscolaires, tout en compliquant l'exercice professionnel des enseignants et des agents municipaux.

Considérant que pour répondre à cette urgence sanitaire et climatique tout en structurant nos investissements futurs, la Ville étudie la mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement « thermique »,

Considérant que le programme EduRénov, lancé en 2023 par la Banque des Territoires, accompagne les collectivités dans la rénovation énergétique et thermique de leurs établissements scolaires, éducatifs et sportifs, en aidant les communes à réaliser des travaux permettant de faire baisser les consommations énergétiques et d'améliorer les conditions d'accueil,

Considérant l'intérêt, pour la Ville, d'adhérer à ce programme d'action national,

Vu le bulletin d'adhésion dans le cadre du programme EduRénov, en annexe,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Mathieu DOMAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, bâtiments, voirie et espaces verts,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

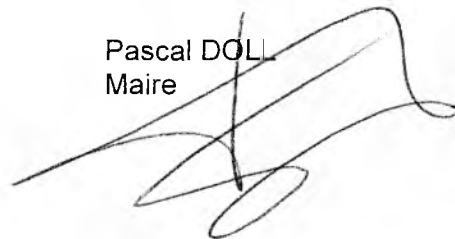
DÉCIDE d'adhérer au programme EduRénov de la banque des territoires.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion audit programme ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

Sylvie GUINEMER
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/09/2026
Délibération rendue exécutoire le : 30/09/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »